

Nous ne croyons pas toutefois que la disposition législative à ce sujet dût être formulée comme s'il s'agissait de sanctionner et de liquider une dette ordinaire d'indemnité. C'est sur une base plus large que l'action réparatrice de la société doit être assise. En dehors des calculs et des règles du droit civil privé qui auraient à régir des indemnités affectant le patrimoine, nous voudrions que la société intervînt avec grandeur, afin de faire oublier en quelque sorte, par sa largesse et par sa sollicitude envers l'innocent, l'erreur involontaire de sa justice pénale. Nous voudrions qu'après chaque affaire de révision, la cour de cassation, sur les conclusions d'office de son procureur général, suivant les appréciations qu'elle estimerait convenables, fût chargée de fixer une somme qui serait allouée, au nom de l'Etat, au condamné dont l'innocence aurait été reconnue, ou, en cas de prédécès de ce condamné, à sa veuve, à ses enfants, et, à défaut, à ses héritiers. Nous ne prononcerions pas même dans cette allocution le mot de réparation, bien que la réparation en fût l'idée mère, parce qu'il doit y entrer aussi d'autres vues plus élevées de bien public; nous y donnerions enfin honorablement la plus grande publicité, parce que plus elle aurait d'éclat, plus elle resplendirait sur la justice.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION

2387. C'est ici le dénoûment. Lorsque le jugement ou l'arrêt ne peut plus être frappé d'aucun recours ordinaire d'opposition ou d'appel, ni du recours extraordinaire d'un pourvoi en cassation de la part des parties, il devient exécutoire. La demande en révision une fois formée produirait bien, s'il en était temps encore, un sursis, suivant ce que nous venons d'expliquer; mais la possibilité qu'elle le soit un jour n'empêche pas le droit d'exécution de naître et d'être exercé.

Des exécutions provisoires, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, peuvent avoir lieu en quelques cas, à l'égard de certaines condamnations civiles (C. I. C., art. 188), soit de la mise en liberté du prévenu (art. 206, ci-dess., n° 2354 et suiv.), mais jamais pour l'exécution de la peine, sauf deux exceptions pour mesures disciplinaires (Code de procéd. civ., art. 12 et 90). — Le cas spécial de la contumace est à part.

2388. Lorsqu'il y a acquittement ou absolution, la procédure d'exécution est bien simple : le prévenu ou l'accusé, dès que le jugement ou l'arrêt sont devenus exécutoires, est mis en liberté sur l'ordre du ministère public (art. 197, 376), à moins qu'il ne soit légalement détenu pour autre cause; et quand il s'agit d'une ordonnance d'acquiescement en cour d'assises, comme cette ordonnance n'est susceptible d'aucun pourvoi utile, la mise en liberté doit avoir lieu immédiatement, sur l'ordre du président des assises qui prononce l'acquiescement (art. 358). Même règle en matière correctionnelle (aux termes de l'art. 206, modifié en 1865), bien que le jugement puisse être utilement frappé d'appel.

2389. Lorsqu'il y a condamnation, en mettant à part : — Les condamnations civiles qui s'exécutent suivant les formes civiles ordinaires, à la diligence des parties intéressées; — Les condamnations à des peines pécuniaires, qui suivent des formes analogues, à la diligence des receveurs de l'enregistrement et au nom du ministère public (ci-dess., n° 2048); — Enfin les peines de déchéances ou incapacités de droit, qui se produisent *ipso jure*, sans qu'il soit besoin d'acte matériel d'exécution (ci-dess., n° 1625); — nous nous bornerons à quelques mots sur la procédure d'exécution des peines privatives de liberté, et surtout de celles dont l'exécution doit former spectacle public.

2390. Les peines privatives de liberté s'exécutent à la dili-

gence et sur la requête du ministère public; mais le fait de l'exécution passe à l'autorité administrative (ci-dess., n° 2048). Toute incarcération se constate par un acte d'écrou, sur le registre à ce destiné, dans la forme tracée aux articles 608, 609 du Code d'instruction criminelle; et la sortie de tout prisonnier doit s'y constater de même, conformément aux prescriptions de l'article 610.

2391. L'exécution des jugements ou arrêts est une des causes pour lesquelles l'autorité a le droit de pénétrer, durant le jour, dans le domicile des habitants, soit pour l'arrestation des condamnés, soit pour la saisie des objets, pourvu que ce soit par les agents et avec les formes voulues par la loi (L. du 16-24 août 1790, tit. 8, art. 5; — du 19-22 juillet 1791, tit. 1, art. 8; — du 28 germinal an VI, art. 131).

2392. La règle de l'article 25 du Code pénal, portant « qu'aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches », est indépendante des règles de la procédure civile (C. pr. civ., art. 63, 781, 828, 1037), auxquelles il faut se référer, et qui doivent être suivies pour l'exécution des condamnations pécuniaires. L'article 25 du Code pénal n'a trait qu'aux exécutions destinées à faire spectacle public : celles du carcan, de l'exposition publique, et les exécutions par effigie, toutes exécutions qui ont été abolies; et la peine de mort est la seule aujourd'hui qui soit de cette sorte dans notre droit pénal ordinaire.

2393. Nous en dirons autant de la règle de l'article 375 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne que l'exécution ait lieu dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai accordé pour le pourvoi en cassation, lorsqu'il n'a pas été formé de renvoi, ou après la réception de l'arrêt de rejet dans le cas contraire (voir cependant le sursis d'office ordonné par les instructions relatives à l'exercice du droit de grâce, ci-dess., n° 1920), et celle qui doit avoir lieu au cas de recours possible en révision, aux termes de la loi de 1867. — De même de celle de l'article 26 du Code pénal, ordonnant « que l'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation »; — Du transport de l'un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier, si le condamné veut faire quelque déclaration (C. I. C., art. 377); — Et enfin du procès-verbal d'exécution qui doit être dressé par le greffier, conformément à l'article 378 du Code d'instruction criminelle. On fait cette remarque, pour la limite des pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'autorité municipale, que c'est à la cour d'assises qu'il appartient de désigner par son arrêt le lieu d'exécution; mais que la désignation, dans ce lieu, de la place publique revient à l'autorité municipale, conformément aux attributions générales qui sont faites à cette autorité par la loi du 16-24 août

1790, sur l'organisation judiciaire (tit. XI, art. 3). — Si la cour d'assises avait omis de désigner le lieu, on s'en tiendrait à celui du siège de cette cour.

2394. Pour le cas où le condamné, même après une condamnation contradictoire, se serait soustrait par la fuite à l'exécution, et pour celui des condamnations par contumace, on a eu jadis une exécution *par effigie*, qui s'accomplissait sur l'effigie ou la représentation fictive de la personne. Cette représentation avait fini par être faite en un tableau où était peint tant bien que mal, avec indication de ses nom, prénoms et autres désignations, le condamné subissant son supplice, tableau que la main de l'exécuteur suspendait publiquement au poteau. — « A l'exécuteur, pour pendre en effigie un condamné par contumace en un tableau, dix livres; — au peintre, pour le tableau, dix livres. » Telle était la taxe usitée à Orléans, en 1771, suivant le tarif que nous donne Jousse. Dans le Code d'instruction criminelle de 1808, ancien article 472, le poteau existe toujours « planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis »; la main de l'exécuteur des jugements criminels y est encore; mais, au lieu de suspendre un tableau, elle affiche seulement au poteau un extrait du jugement de condamnation; le greffier du lieu doit y assister et constater par un procès-verbal cette exécution (1).

Les exécutions par effigie, d'après le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810, avaient un effet juridique important à raison de la mort civile (C. civ., art. 26), de l'exposition publique, et contre le contumax. Mais l'abrogation de la mort civile et de l'exposition publique a fait disparaître cette utilité en cas de condamnations contradictoires, et, à l'égard du *contumax*, une loi du 2 janvier 1850 a remplacé par une autre formalité ces exécutions dites *par effigie* (2).

2395. Voilà de tristes détails, dont on a hâte de sortir. A la sobriété et, sous certains rapports, l'insuffisance de ces prescrip-

(1) Conférez, avec l'article 378 du Code d'instruction criminelle, le décret du 18 juin 1811, sur le tarif criminel, article 52, qui donne quelques détails de plus quant aux fonctions du greffier, et l'article 53, qui fixe l'allocation faite à ce greffier : 1° pour les exécutions à mort, 2° pour les exécutions par effigie et expositions, lesquelles n'existent plus.

(2) Code d'instruction criminelle. « Art. 472 (d'après la loi du 2 janvier 1850). Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. — Il sera affiché, en outre : 1° à la porte de ce dernier domicile; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3° du prétoire de la cour d'assises. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'enregistrement et des domaines du contumax. Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article. »

tions réglementaires, il semble que le législateur lui-même ait évité de s'y arrêter. Notre loi pénale veut que les exécutions à mort soient publiques, et les mœurs qui progressent nous font déjà honte de cette publicité, ou le mal qu'elle engendre nous avertit qu'il est temps de la faire cesser (ci-dess., n° 1364, p. 30 et note 2). Jadis l'échafaud, le gibet ou la roue se dressaient au centre de la cité, en face de l'hôtel de ville; la vie de l'homme se détruisait au grand jour, à grand spectacle, à l'heure longtemps publiée d'avance : on appelait cela les *hautes œuvres*. Aujourd'hui, quelque extrémité reculée de la ville, le jour tenu secret, les préparatifs nocturnes, la clarté crépusculaire dès qu'elle peut satisfaire nominalement à la loi, forment notre publicité.

La publicité a été ordonnée pour l'exemple; mais l'exemple répressif salutaire est produit et propagé au loin, de nos temps, par la publicité intellectuelle attachée aux débats, à la condamnation, à l'exécution elle-même; l'exemple pernicieux arrive par le spectacle physique.

La publicité est ordonnée aussi à titre de garantie, mais il existe des manières plus sérieuses et plus rassurantes encore d'organiser cette garantie sans le spectacle public. Nous préférons de beaucoup le mode d'exécution venu de certains États de l'Union américaine, adopté en Angleterre et en Allemagne (voy. n° 1364), qui tend à se répandre encore en Europe : dans une cour inférieure de la maison de force, en présence de l'autorité judiciaire, de douze citoyens témoins, de deux docteurs en médecine et d'un ecclésiastique, à une heure dite, au son des cloches funèbres... Jusqu'à ce que la rénovation que marque la science ait été accomplie, et que le système répressif, assis sur ses bases logiques, donnant sécurité suffisante à la société et satisfaction à la justice, ait rejeté encore dans le passé de l'histoire ces fatales extrémités.

FIN

ÉPILOGUE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

C'est avec une grande satisfaction d'esprit que je vois se clore ici ce travail, auquel dix-neuf ans d'enseignement, et plus de dix années de composition et de rédaction non interrompues, ont été consacrés. Je prie ceux pour lesquels il s'est fait attendre trop longtemps de vouloir bien m'excuser. J'ai éprouvé combien en avançant en âge on devient difficile et méticuleux pour ce qu'on écrit. Je n'oserais dire combien de parties j'en ai faites et refaites plusieurs fois, même lorsque le fond des idées en était bien arrêté, seulement pour y apporter plus de clarté ou plus de précision. Le droit pénal a un grand désavantage, c'est de prêter à la phrase : Dieu sait si l'on en a usé ! Il fallait, par réaction, se contenir en la plus grande sobriété de forme. Il en a un second, c'est d'être au nombre des connaissances infuses que chacun prétend posséder, dont chacun agite les plus hauts problèmes, sans étude : d'où les disparates, le décousu, les contradictions, les non-sens. J'ai voulu en coordonner les éléments et en construire l'ensemble à la méthode scientifique. La vérité a par elle-même un tel caractère de force et en même temps de simplicité, que dès qu'on l'a trouvée on la reconnaît et on n'en doute plus : notre mission est de la chercher.

J. ORTOLAN.

Paris, 23 juin 1856.

INDEX

DES ARTICLES DU CODE PÉNAL ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

EXPLIQUÉS DANS LE SECOND VOLUME

CODE PÉNAL

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
6.	1589, 1590, 1629	36.	1547-1550
7.	1590, 1629	40, 41.	1535-1539
8.	1590, 1629	42, 43.	1558
9.	1599	44.	1562-1571
10.	1672	45.	1566, 1570
11.	1574-1581, 1593, 1594	47, 48, 49, 50.	1607, 1627
12.	1356-1364, 1522	51.	2338 <i>ter</i>
13.	1546	52, 53.	1586, 1587
14.	1522	54.	1585
15.	1368-1381, 1525-1529	55.	1583, 1584, 2338 <i>sexies</i>
16.	1525, 1668	57, 58.	1666
17.	1382, 1523, 1524	66, 67, 68, 69.	1541-1544, 1656
18.	1552, 1553	70, 71, 72.	1669, 1671
19.	1619	120.	2221
20.	1530	121.	1682, 1764
21.	1531-1534	184.	2232
22.	1387, 1546	326.	1657
23, 24.	1622-1624	336, 337, 339, 1694-1699, 1922 <i>bis</i>	
25.	2392	340.	2126
26.	2393	351.	1700-1714
27.	1772	373, 374.	2323
28.	1554, 1605	378.	2300
29, 30, 31.	1555-1557	433.	1738
32, 33.	1551	463, 483.	1658-1666
34, 35.	1554, 1606		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
1 ^{er}	1672-1674	5.	1692, 1739
2.	1833-1850	6.	2151, 2160 <i>bis</i>
3.	1768, 2130-2133	7.	1692, 2146-2148
4.	1880-1886	8.	1939, 1941, 2171

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
9.	2013, 2018	183, 184.	2267
10.	2015	185	2273, 2339
16.	2249	187, 188.	2342, 2353-2355, 2387
22.	2026, 2029	189	2305
23.	2150	190	2397, 2300, 2306, 2308
26.	2029	192	2116
27.	2026, 2029, 2032	194	2338 <i>quater</i>
29, 30.	2183, 2184	195, 196.	2311
31.	2185	197	2048
32-45.	2194, 2195, 2200, 2245	199	2348
41, 45, 46.	2245, 2247	201	1965
47.	2191	202	2348, 2349
48-54.	2017, 2244	203-205.	2350, 2350 <i>bis</i>
52.	2239	206	2353-2355
55-58.	2005, 2006	215	2351 <i>bis</i>
59, 60.	2244	216	2370
61, 62.	2186, 2195	217	2174
63, 65, 70.	2187	218	2008
66-68.	2188-2190	219-239.	2260, 2262
69	2150, 2151	235	2010
71-86.	2196	241, 242, 243	2282
87-89.	2237-2240	246-248.	2261
90	2239	352-256.	1976-1981
91-93.	2203-2205, 2211	251, 258-267	1971-1974
94-98.	2206, 2207, 2209, 2210	257	1979
99, 100.	2204	263, 264.	1976
104	2208	266-270.	2075-2099
106	2248	274	2032
113	2225	279, 282.	2018
114	2225, 2228	291-297.	2282, 2283, 2293
115	2230	296-299.	2367-2369
116	2226	301	2368
120	2228	303, 304	2019
122, 123.	2228	302-305.	2293
125	2229	310.	2277, 2308 <i>bis</i>
126	2230	311.	2292-2308 <i>bis</i>
127-134.	2259	312-315.	2089, 2301-2303, 2308 <i>bis</i>
129	2265, 2266	316.	2300 <i>quater</i> -2308 <i>bis</i>
132	2266 <i>ter</i> , 2281	317.	2089, 2299, 2302
135, 2346, 2353, 2353 <i>bis</i> , 2354, 2355		319.	2293, 2303
144	2028	321.	2300 <i>bis</i>
145	2265	322, 323.	2089, 2300
146	2267	324.	2300 <i>bis</i> , 2308 <i>bis</i>
147, 152.	2272	325.	2300 <i>quater</i>
151	2300 <i>bis</i> -2342	326.	2300 <i>quater</i>
153	2308	327.	2280
154	2307	329.	2306
155	2300 <i>ter</i>	330.	2300 <i>quater</i>
157, 158.	2311, 2342	331-354.	2301-2303
162	2338 <i>quater</i>	332, 333.	2306 <i>ter</i>
163, 164.	2311	334, 335.	2292, 2308 <i>bis</i>
169, 170.	2043	336.	2308 <i>bis</i>
172-174.	2347-2351	337.	2316
173	2352 <i>bis</i>	338-340.	2317
176	2358 <i>ter</i>	341.	2314, 2319
177	2370	342, 343.	2314, 2321
182	2042, 2266	344.	2321

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
345, 346	2322	441.	2378
347.	2323-2325	442.	2377
348, 349	2326, 2327	443-447	2379-2389
352.	2328	468, 469	2339
353.	2308 <i>bis</i>	470.	2339
355.	2299	471.	2339, 2339 <i>ter</i> , 2343
357.	2329	472.	2394
358, 359-366	2133, 2332,	475.	2339 <i>bis</i>
	2338 <i>bis</i> , <i>ter</i> et <i>quater</i>	476-478.	2338 <i>quater</i> , 2343
360.	1778 et suiv.; 2335-2337	510-517.	2304
362, 363	2330	526-541.	2157
364.	2332	542-562.	2160
366.	2338 <i>quater</i>	604.	1533
369, 370.	2310, 2311	613, 618	2221
373.	2365	619.	1923-1925
375-378	2392	620-633	1926-1928
379.	1826-1830	634.	1929-1933
389-391	1995	635, 636-639.	1892-1911 <i>bis</i>
392-406	1996-2003 <i>bis</i>	637, 638	1861-1879
407-414	2370	640.	1869
409.	2377	641.	1911 <i>bis</i>
419-421	2373	643.	1855, 1911
422-430	2374		